



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Fonctionnement

Question écrite n° 7601

Texte de la question

M. Serge Roques attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les difficultés rencontrées par les entreprises du secteur de distribution destinée aux professionnels de la restauration dans le cadre de l'application de la loi n° 92-1442 du 31 décembre 1992, relative aux délais de règlement. Cette nouvelle législation, appliquée depuis le 1er juillet 1993, a pour objectif général de créer des conditions favorables à une réduction des délais de règlement. Or la clientèle des entreprises de ce secteur est constituée d'un grand nombre de collectivités (hôpitaux, maisons de retraite, lycées, armée...) de restaurations commerciales privées, indépendantes ou chaînes d'artisans boulangers-pâtisseries... Par ailleurs, les commandes sont constituées d'un assortiment de produits parmi une offre extrêmement variée de références, ceci sans distinction de types de produits (frais, surgelés, épicerie, alcools, vins, hygiène...). Dans ces conditions, ces entreprises doivent faire face à un alourdissement des procédures de facturation (multiplication du nombre de factures pour des montants plus faibles), qui aboutit à compliquer considérablement l'organisation administrative, tant en interne que vis-à-vis de la clientèle. En effet, en application du nouveau texte, l'entreprise concernée doit adresser avec sa commande : une facture pour les produits frais d'origine animale ; une facture pour les alcools ; une facture pour la viande ; une facture pour les autres produits. Il lui demande en conséquence, alors qu'un projet de loi visant à simplifier les formalités pour les entreprises va être soumis au Parlement, s'il ne serait pas souhaitable d'adapter à cette occasion le dispositif de la loi du 31 décembre 1992 pour des entreprises, notamment pour les PME-PMI, qui, à l'image de celles travaillant pour les professionnels de la restauration, ont du faire face à des contraintes administratives supplémentaires.

Texte de la réponse

Les modifications apportées en matière de délais de paiement ont pour objectif le nécessaire assainissement de la situation en ce domaine. Néanmoins, elles peuvent effectivement entraîner, pour les entreprises, certaines difficultés techniques. Aussi, en ce qui concerne la situation du secteur public, le Gouvernement vient d'arrêter plusieurs mesures destinées à réduire les délais de paiement des administrations touchant notamment la réduction des délais de mandatement et celle des délais d'échéance des lettres de change relevé (LCR). Ces mesures qui s'appliquent à l'État et à ses établissements publics, permettront à l'État d'avoir des délais de paiement inférieurs à la moyenne constatée dans le secteur privé (environ soixante-cinq jours actuellement). S'agissant des collectivités locales et des établissements publics hospitaliers, le Gouvernement les invite à accompagner ce mouvement et à prendre des engagements dans le même sens. À l'issue d'une période d'observation, les progrès réalisés seront évalués. Les modalités de l'extension aux collectivités locales des mesures prises pour l'État seront examinées au vu des résultats. Le délai de règlement conventionnel (DRC) est un accord passé entre l'ordonnateur et le comptable pour ne pas dépasser, chacun en ce qui le concerne, un délai maximum d'intervention. Ce mécanisme, lancé à titre expérimental en 1991 par la direction de la comptabilité publique, a donné des résultats encourageants. Sa promotion sera entreprise auprès des ordonnateurs de l'État et des collectivités locales en vue d'une plus large utilisation. Aussi, il sera mis en place

sous trois ans un indicateur des délais de paiement de chaque service payeur. Afin de se contraindre à réduire significativement les délais au-delà desquels les intérêts moratoires sont dus, l'Etat réduira à quarante jours au 1er août prochain et à trente-cinq jours au 1er janvier prochain les délais de mandement fixes actuellement à quarante-cinq jours. En outre, il ramènera à cinquante jours au 1er août 1994 et à trente-cinq jours au 1er janvier 1995 les délais d'échéance des lettres de change relevé (LCR), actuellement de soixante jours, délai de paiement du comptable (vingt et un jours aujourd'hui) étant abaissé à dix-huit jours au 1er janvier 1995. Ces nouveaux délais s'appliqueront par décret aux administrations et aux établissements publics de l'Etat soumis au code des marchés publics. Les procédures, notamment de contrôle financier, seront adaptées en conséquence. Au vu de la mise en œuvre de ces mesures, le passage à un délai maximum de trente jours sera ultérieurement envisagé. Par ailleurs, les administrations et les établissements publics de l'Etat appliquent des règles similaires à celles prévues par la loi du 31 décembre 1992 sur les délais de paiement entre les entreprises, relatives aux achats de certains produits (denrées périssables notamment), bien qu'ils n'y soient pas tenus par la loi. En ce qui concerne les sanctions, la loi portant diverses dispositions d'ordre économique et social, adoptée à la fin de la session de printemps du Parlement, prévoit d'interdire aux contractants le renoncement au paiement des intérêts moratoires. Enfin, une circulaire autorisera les comptables publics à pratiquer le paiement fractionné des mandats, pour payer les entreprises à hauteur des fonds disponibles. Dans ce cas, une procédure de substitution du CEPME à l'administration permettra d'assurer le paiement effectif des entreprises à l'échéance et cela même en cas de défaut de trésorerie de l'administration débitrice.

Données clés

Auteur : [M. Roques Serge](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7601

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

Ministère attributaire : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 novembre 1993, page 3880

Réponse publiée le : 25 juillet 1994, page 3780